

INIS-mf--7596

FR 82XNOSI

Article 32.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification. Les dispositions s'appliqueront pour la première fois :

1° aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les intérêts et redevances dont la mise en paiement interviendra au 31 décembre 1966 ;
2° aux impôts français établis au titre de l'année 1967 ;
3° aux impôts suisses perçus pour l'année 1967.

La convention conclue à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la succession et celle ses effets sur les impôts auxquels la présente convention conformément au paragraphe 2. Les dispositions de la convention précitée demeurent en vigueur dans la mesure où il y est fait référence, pour l'application de la convention conclue à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Article 33.

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis de six mois ayant la fin de chaque année civile. La convention s'appliquera pour la dernière fois :

1° aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les intérêts et redevances dont la mise en paiement interviendra à l'expiration de l'année pour la fin de laquelle la convention aura été notifiée ;

2° aux impôts français établis au titre de l'année pour la fin de la dénonciation aura été notifiée ;
3° aux impôts suisses perçus pour l'année pour la fin de la dénonciation aura été notifiée.

Les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Cent exemplaires à Paris, le 9 septembre 1966.

Président
de la République française :
GEORGES POMPIDOU.

Pour le Conseil fédéral suisse :
CLAUDE CAILLAT.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA SUCCESSION

La signature de la convention conclue aujourd'hui entre la France et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la succession, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la présente convention :

1° Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, alinéa g, prévoyant que les biens situés dans un établissement stable en chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois, ne sont pas soumis à l'application de la présente convention. Les biens entrés en vigueur de la présente convention. Les biens en cours à cette date ne seront considérés comme des biens situés dans un établissement stable que si la durée des travaux excède le délai précédemment prévu à l'article 1 du paragraphe 6 final de l'article 4 de la convention du 31 décembre 1953 et les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

2° Il est entendu que les résidents d'un Etat contractant qui ont une ou plusieurs résidences sur le territoire de l'autre Etat ne seront pas soumis dans ce dernier Etat à un impôt sur le revenu basé sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur de la résidence ou de ces résidences.

Cent exemplaires à Paris, le 9 septembre 1966.

Président
de la République française :
GEORGES POMPIDOU.

Pour le Conseil fédéral suisse :
CLAUDE CAILLAT.

Décret n° 47-880 du 20 septembre 1967 portant publication du règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (R. I. D.), modifié au 1^{er} avril 1967.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 65-350 du 23 avril 1965 portant publication de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), du protocole additionnel du 25 février 1961, du protocole du 29 avril 1964 et des règlements internationaux concernant le transport, modifiés au 1^{er} janvier 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (R. I. D.) (1), modifié au 1^{er} avril 1967, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 20 septembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Ce document fait l'objet d'une publication en deux cahiers spéciaux, paginés c. 1 à 128 et annexés au Journal officiel de ce jour.

Décret n° 47-316 portant publication de l'arrangement administratif et de ses annexes du 4 juillet 1966 relatif aux modalités d'application de la convention entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965.

Rectificatif au Journal officiel du 6 avril 1967 :

Page 3408, 2^e colonne, article 13, 3^e ligne, au lieu de : « article 2 ci-dessus », lire : « article 11 ci-dessus ».

Page 3414, 1^{re} colonne, dernier paragraphe de l'article 32, au lieu de : « suivant la date de l'anniversaire de l'entrée sur le territoire du lieu de travail », lire : « suivant la date de l'anniversaire de la première embauche du travailleur dans le pays du lieu de travail ».

Même page, 2^e colonne, article 90, 5^e ligne, au lieu de : « modèle SE 351-21 », lire : « modèle SE 351-23 ».

Page 3420, 1^{re} colonne, dans la rubrique Renseignements concernant le travailleur, après « Date de naissance », ajouter : « Lieu de naissance ».

Page 3423, 1^{re} colonne, après « (Art. 58, 63 et 73 de l'arrangement administratif) », supprimer « Dossier n° ».

Même page, même colonne, même formulaire, dernière ligne, au lieu de : « formulaires n° SE 351-11 et n° SE 351-13 », lire : « formulaires n° SE 351-11 et n° SE 351-14 ».

Page 3425, 2^e colonne, renvoi (1), au bas de la page, au lieu de : « enfants à charge au sein de la législation tunisienne », lire : « enfants à charge au sens de la législation tunisienne » ; renvoi (2), au lieu de : « la charge des enfants », lire : « la garde des enfants ».

Page 3426, 2^e colonne, bas de la page, renvoi (1), au lieu de : « la charge des enfants », lire : « la garde des enfants ».

Page 3428, 1^{re} colonne, après « (Art. 90 de l'arrangement administratif) », supprimer « Dossier n° ».

Même page, 1^{re} colonne, dans le renvoi (2), au lieu de : « sur le formulaire n° SE 351-19 », lire : « sur le formulaire n° SE 351-22 ».

Décret du 4 octobre 1967 admettant un conseiller des affaires étrangères à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 4 octobre 1967, M. Jules Beauroy, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, qui atteint la limite d'âge de son grade le 24 novembre 1967, compte tenu de la prolongation légale d'activité dont il a bénéficié au titre de la loi du 18 août 1936, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.